



**Circulaire 7087**

**du 15/04/2019**

**La Certification par Unités d'Acquis d'apprentissage (CPU)  
expérimentale en 4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> années : précisions/éclaircissements**

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 6652

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/04/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Quelques éclaircissements concernant la mise en œuvre de la CPU en 4 <sup>e</sup> -5 <sup>e</sup> -6 <sup>e</sup> années
-----------------------	--

Mots-clés	Sanction des études-jury-validation
-----------	-------------------------------------

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Secondaire spécialisé	Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres techniques
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel		

## Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB</li><li>L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)</li><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
---

## Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Duelz Baudouin	Cabinet Ministre MM Schyns	<a href="mailto:baudouin.duelz@gov.cfwb.be">baudouin.duelz@gov.cfwb.be</a>

Madame, Monsieur,

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, 15 options de base groupées dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance, sont organisées selon le dispositif expérimental de la Certification par Unités d'Acquis d'apprentissage (CPU) en 4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> années.

*Le décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant constituent les bases légales du nouveau dispositif CPU.*

Plusieurs circulaires (notamment les circulaires 6651 et 6652 du 14 mai 2018) ont informé les directions et les équipes pédagogiques, des nouveautés apparues par la mise en œuvre du dispositif CPU en 4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> années.

Toutefois, au vu des questions transmises à la Cellule d'aide dédiée à la mise en œuvre du nouveau dispositif CPU, il apparaît utile de préciser certains points qui permettront aux équipes d'aborder la fin de l'année scolaire et de programmer l'année scolaire 2019-2020 en toute sérénité.

La présente circulaire reprend quelques points d'attention et propose, entre autres, des schémas concernant la sanction des études en fin de 4<sup>e</sup> année.

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

## 1- Le jury de qualification

L'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire définit le jury de qualification, sa composition et ses missions :

**« article 2, 16° :**

*«Jury de qualification» désigne le Jury chargé de délivrer le certificat de qualification et, dans le régime de la CPU, de valider les Unités d'acquis d'apprentissage, dont les compétences et le fonctionnement sont définis à l'article 21ter;*

(...)

**article 21, ter:**

*§ 1er. Le Jury de qualification visé à l'article 2, 16°, est chargé de délivrer le certificat de qualification et, dans le régime de la CPU, de valider les unités d'acquis d'apprentissage. La sanction des études visée à l'article 26, § 1er et § 2, est de la compétence du Jury de qualification.*

*§ 2. Le jury de qualification est composé du chef d'établissement ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'établissement.*

*Les membres extérieurs à l'établissement, dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant :*

*1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner;*

*2° sont désignés en début de cinquième ou de septième année par le pouvoir organisateur ou son délégué.*

*Le Jury est présidé par le chef d'établissement ou son délégué.*

*Ce processus relève de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur.*

*§ 3. Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification, visées à l'article 26 du présent arrêté, aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement. Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence du Jury de qualification.*

*§ 4. Le Jury de qualification fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment :*

*1° les résultats des épreuves de qualification;*

*2° les observations collectées lors des stages;*

*3° dans le régime de la CPU, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU visé à l'article 2, 17° ;*

*4° les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels. »*

Le législateur a donc autorisé la délégation de la validation des UAA aux membres du personnel enseignant et quand cela s'avère possible, à un ou plusieurs membres

extérieurs de l'établissement. Il n'est pas donc pas nécessaire de réunir à chaque validation d'UAA, le jury de qualification. Toutefois, l'octroi du CQ reste de la compétence du jury de qualification.

Précisons qu'il est possible de proposer à des pensionné(e)s, y compris des enseignants, de figurer dans un jury de qualification au titre de membres extérieurs à l'établissement.

## 2- La validation des UAA

Pour rappel, les profils de certification recommandent un ordre de déroulement des unités, donnent une estimation temporelle pour chaque unité.

Si l'ordre dans lequel les UAA doivent être enseignées est recommandé (il répond à une logique pédagogique de formation en fonction des activités-clés du métier), il peut donc être modifié pour des raisons pédagogiques par un établissement. Cette modification doit faire l'objet d'une réflexion approfondie et être inscrite dans le Plan de Mise en Œuvre (PMO).

Dans certains profils de certification, pour des raisons pédagogiques majeures, un ordre peut être imposé. Une mention explicite est faite dans ce cas.

De même si une estimation temporelle est indiquée en regard de chaque UAA, cette durée peut varier en fonction des élèves, de l'évolution des groupes-classes dans les apprentissages. En effet, l'équipe éducative peut décider d'organiser l'épreuve d'évaluation des UAA avant ou après la date initialement prévue dans le PMO, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre les apprentissages des différentes UAA.

Toutefois, on ne serait pas en CPU si on concentrait les évaluations en fin d'année. La philosophie de la CPU est, rappelons-le, de valoriser les acquis des élèves à mesure qu'on peut les valider, pour accroître la motivation des élèves. Une telle valorisation ne peut donc pas intervenir uniquement en fin d'année. On veillera donc à ne pas différer l'évaluation de manière exagérée, au risque que les élèves perdent les acquis. Dans ce sens, l'évaluation est aussi un processus de consolidation des acquis. Mais cela ne veut pas dire qu'une épreuve ne puisse pas être organisée en juin si les apprentissages se terminent à ce moment-là !!

De plus, dans des cas particuliers, s'il estime par exemple qu'un élève n'est pas prêt à présenter l'épreuve d'évaluation prévue pour l'ensemble des élèves, le jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment chaque élève est autorisé à présenter l'épreuve d'évaluation d'une UAA ; il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses représentants légaux. Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages.

Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, il est interdit de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année (voir arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018, article 4, §6). **Bien entendu, cette disposition ne s'applique pas lorsque l'UAA (ou plusieurs UAA) se termine(nt) en fin d'année.**

### 3- Les liens entre la formation commune (FoCom) et les cours de l'option de base groupée (OBG)

Au sein du dispositif de la CPU, la formation humaniste n'est pas laissée en reste. Elle fait partie de la formation des jeunes. La CPU allie la formation qualifiante et les cours généraux qui sont à la fois indispensables à la formation qualifiante et à la formation d'adultes citoyens et responsables.

Le profil de certification est conçu comme un document de travail pour l'équipe éducative parce que les enseignants devront se répartir les apprentissages nécessaires aux acquis des jeunes en formation et parce qu'il donne aussi des indications aux enseignants de la formation générale. En effet, le profil de certification entend établir des articulations manifestes avec les cours de formation générale qu'ils soient organisés dans la formation générale ou dans la formation optionnelle.

Toutefois, vu les nouveaux référentiels, cette partie du profil de certification est à titre d'information. Elle doit être adaptée à ces nouveaux référentiels. Elle constitue une source d'inspiration pour imaginer des mises en situation, par exemple.

Dans cette perspective, les professeurs de la FoCom doivent, eux aussi, recevoir toutes les informations utiles sur le dispositif CPU.

Pour l'enseignement spécialisé, il va de soi que la formation générale et sociale est concernée par les remarques dispensées pour la formation commune de l'enseignement ordinaire.

### 4- La sanction des études en fin de 4e année dans le nouveau dispositif expérimental de la CPU en 4e-5-6e années

La circulaire 6652 du 14 mai 2018 – que je vous invite à relire - précisait les règles d'accessibilité et la sanction des études dans le dispositif expérimental de la CPU en 4e-5e-6e années.

C'est la première fois qu'un conseil de classe est amené à délibérer des élèves qui ont commencé l'apprentissage d'un métier en 4<sup>e</sup> année et ce, dans le dispositif expérimental CPU. Ces élèves ont dû choisir l'apprentissage d'un métier dès la fin de la 3<sup>e</sup> année. C'est un élément dont il faut tenir compte lors des délibérations.

Au niveau de la sanction des études en fin de 4e année, les attestations appelées AOA (réussite totale et obtention du CE2D) et AOB (réussite avec restriction mais obtention du CE2D) restent d'application. Deux autres attestations remplacent l'attestation de refus (AOC) : il s'agit de l'attestation d'orientation vers l'année complémentaire au second degré (C2D) et l'attestation de réorientation (ARéO).

Précisément :

- **l'AOA** permet le passage en 5<sup>e</sup> CPU de la même OBG ou dans une autre 5<sup>e</sup>. Le CE2D est délivré.
- **l'AOb** permet à l'élève de poursuivre en 5<sup>e</sup> mais à l'exclusion de la 5<sup>e</sup> de la même OBG et de toute autre orientation d'étude mentionnée par le Conseil de classe. Le CE2D est délivré.

Cette décision est susceptible de recours (après la conciliation interne).

L'élève qui souhaiterait se réinscrire en 4<sup>e</sup> année dans la même orientation, dans la même OBG sera assimilé à un élève de C2D (voir infra).

- **l'ARéO** (attestation de réorientation) est attribuée à l'élève manifestement mal orienté. L'élève devra recommencer une 4<sup>ème</sup> année mais dans une autre OBG. **Cette attestation interdit donc à l'élève de se réinscrire dans la même OBG.**

Attention cette attestation ne peut être délivrée que si l'établissement a mis en œuvre **un accompagnement spécifique de l'élève** au moins pendant les quatre derniers mois de l'année scolaire. Cet accompagnement dans le choix d'une autre option doit être consigné dans le dossier d'apprentissage de l'élève.

- **l'attestation d'orientation vers la C2D** est attribuée à l'élève bien orienté mais qui a rencontré des difficultés de divers ordres. Le conseil de classe l'autorise à recommencer sa 4<sup>ème</sup> année dans la même OBG avec un programme spécifique de soutien aux apprentissages (voir infra).

L'ARéO comme l'attestation vers la C2D sont assimilées à des décisions d'échec et sont donc susceptibles de recours (après la conciliation interne).

**A fin de la circulaire vous trouverez des schémas qui reprennent les différents parcours possibles d'un élève en fin de 4<sup>e</sup> année.**

5- La C2D ? Quelques précisions...
------------------------------------

L'année complémentaire au sein du deuxième degré (C2D), c'est :

- une année complète,
- la 4<sup>ème</sup> année que recommence l'élève dans l'OBG qu'il avait choisie précédemment et dont il conserve la grille horaire,
- une année scolaire pour laquelle un programme spécifique de soutien aux apprentissages doit être rédigé par le Conseil de classe. Ce programme peut permettre à l'élève de participer à d'autres cours et d'autres activités au sein de l'établissement. Il peut aussi lui permettre de doubler le nombre maximum de semaines de stage prévues en 4<sup>e</sup> année.

## Autre particularité de la C2D :

avant le 15 janvier, le conseil de classe est amené à se positionner par rapport à l'orientation de l'élève en C2D :

- soit il autorise l'élève à poursuivre sa C2D. L'élève en fin de C2D obtiendra une AOA. Aucun redoublement de la C2D n'est prévu ;
- soit il estime que la décision d'orientation vers la C2D n'a pas porté ses fruits et il réoriente l'élève vers un nouveau choix en 4<sup>e</sup> année en mettant en œuvre un accompagnement.

### 6- Le conseil d'admission en 5<sup>e</sup> année CPU (nouveau dispositif)...

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, il est envisageable que des élèves souhaitent s'inscrire en 5<sup>e</sup> année dans une OBG CPU nouveau dispositif et ce, pour diverses raisons (nouvelle orientation, décision du conseil de classe,...).

C'est possible mais à condition d'organiser un conseil d'admission (AGCF du 29 août 2018, article 5) qui est défini dans l'AR du 29 juin 1984, articles 2, 13<sup>o</sup> et 8:

**article 2, 13<sup>o</sup>:** *«Conseil d'admission» désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés, par le chef d'établissement, d'apprécier, conformément à l'article 8, les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.*

*Ce Conseil se réunit sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué.*

**article 8 :** *Le Conseil d'admission visé à l'article 2, 13<sup>o</sup>, fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :*

*1<sup>o</sup> les études antérieures;*

*2<sup>o</sup> des résultats d'épreuves organisées par des professeurs;*

*3<sup>o</sup> des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social;*

*4<sup>o</sup> des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.*

Le Conseil d'admission de 5<sup>e</sup> CPU pourra donc admettre un élève qui aura réussi une 4<sup>e</sup>, mais aussi une 5<sup>e</sup>, une 6<sup>e</sup> ou une 7<sup>e</sup> année dans une autre orientation d'études (ainsi que certains élèves venant de l'enseignement en alternance ou de l'enseignement spécialisé).

Toute demande d'admission en 5<sup>e</sup> année CPU sera subordonnée à l'accord du Conseil d'admission, même à l'intérieur d'un même secteur.

Le Conseil d'admission pourra aussi, selon le parcours de l'élève, dispenser ce dernier de l'ensemble ou de certains cours de la formation commune si l'élève est issu d'une 5<sup>e</sup>, d'une 6<sup>e</sup> ou d'une 7<sup>e</sup> réussie. Cet élève pourra, dès lors, consacrer plus de temps à l'apprentissage des compétences de l'OBG.

Il ne faut pas oublier que l'élève qui commence son parcours CPU en 5<sup>e</sup> doit acquérir les validations de 4<sup>e</sup>. Ces validations devront être validées en 5<sup>e</sup> ou en 6<sup>e</sup> année. Le jury de qualification peut toutefois estimer que certaines UAA sont validées en fonction du parcours de l'élève (un élève qui aurait effectué tout son deuxième degré dans l'option générique « Bois » et qui souhaiterait intégrer en 5<sup>e</sup> l'OBG CPU « Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur », par exemple).

Les validations d'UAA de 4<sup>e</sup> peuvent prendre différentes formes :

- quand les apprentissages sont spirales, lors d'une validation d'UAA de 5<sup>e</sup>,
- lors des semaines projets,
- lors d'un stage,
- ....

Le Conseil d'admission doit tenir compte du fait que l'élève qui commence en 5<sup>e</sup> année une OBG CPU ne pourra pas la recommencer : les dérogations au non redoublement ont été supprimées. Seule une absence de longue durée pourrait permettre à l'élève de recommencer son année, avec l'accord de l'administration (sanction des études).

## 7- Les aides à votre disposition

- La Cellule CPU au sein de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (Directeur : Damien REBELLA) – [cpu@cfwb.be](mailto:cpu@cfwb.be)

Administration de l'Enseignement Générale - AGE

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire - DGEO

Service Général de l'Enseignement Secondaire ordinaire et des CPMS

Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles Bureau 1F101

Tél 0032 (0)2 690 85 2


Site internet : <https://monecolemonmetier.cfwb.be>

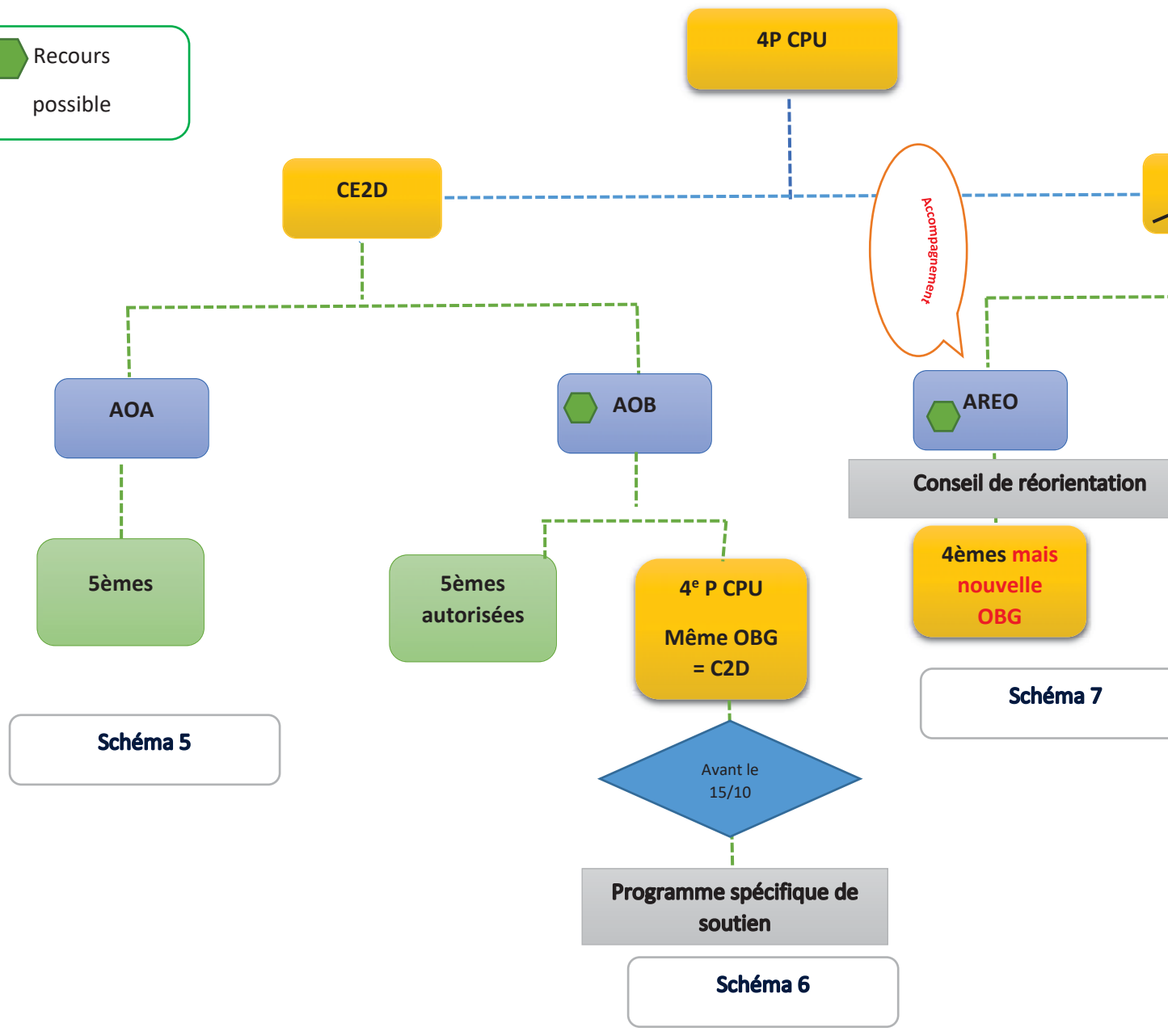
- Guides de mise en œuvre de la CPU (circulaire 6851) : un guide pour l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4 et un guide pour l'enseignement spécialisé de forme 3.

- Le Cellule d'aide au sein du Cabinet de la Ministre M.-M. Schyns : [baudouin.duelz@gov.cfwb.be](mailto:baudouin.duelz@gov.cfwb.be)

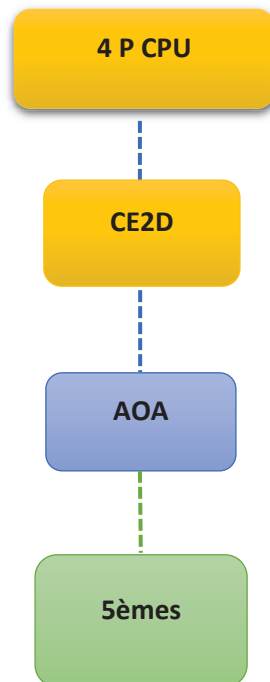


# SCHEMATISATION DELIBERATIONS EN 4P CPU- ANNEE SCOLAIRE

 Recours possible



## Schéma 5 – délibérations 4P CPU- AOA



### **Admission en 4P**

Les élèves répondant aux conditions d'admission prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

### **Sanctions des études au terme de la 4P :**

Le conseil de classe délivre à l'élève régulier **qui a terminé avec fruit son année d'étude** :

- l'attestation d'orientation A (AOA)
- le CE2D (le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré)

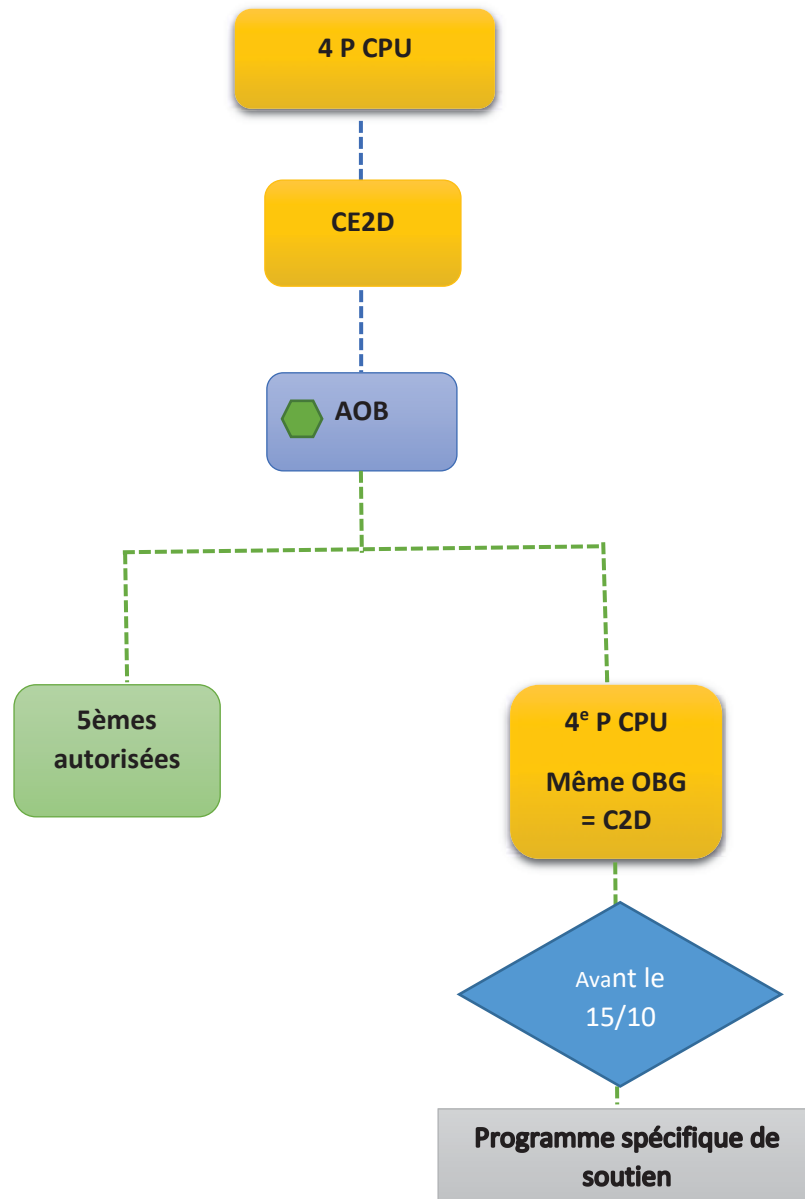
L'élève poursuit son cursus scolaire en 5<sup>ème</sup> année :

- dans la même OBG CPU

- dans une autre OBG CPU sur avis favorable du Conseil d'Admission (voir AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement secondaire, article 5, §2)

- selon les règles de l'AR du 29 juin 1984 précité, article 15

## Schéma 6 – délibérations 4P CPU - AOB



### **Admission en 4P**

Les élèves répondant aux conditions d'admission prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

### **Sanctions des études au terme de la 4P :**

Le conseil de classe délivre à l'élève régulier **qui a terminé avec fruit son année d'étude** :

- l'attestation d'orientation B (AOB)

- le CE2D (le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré)

Il ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur certaine(s) forme(s), section(s) et/ou orientation(s).

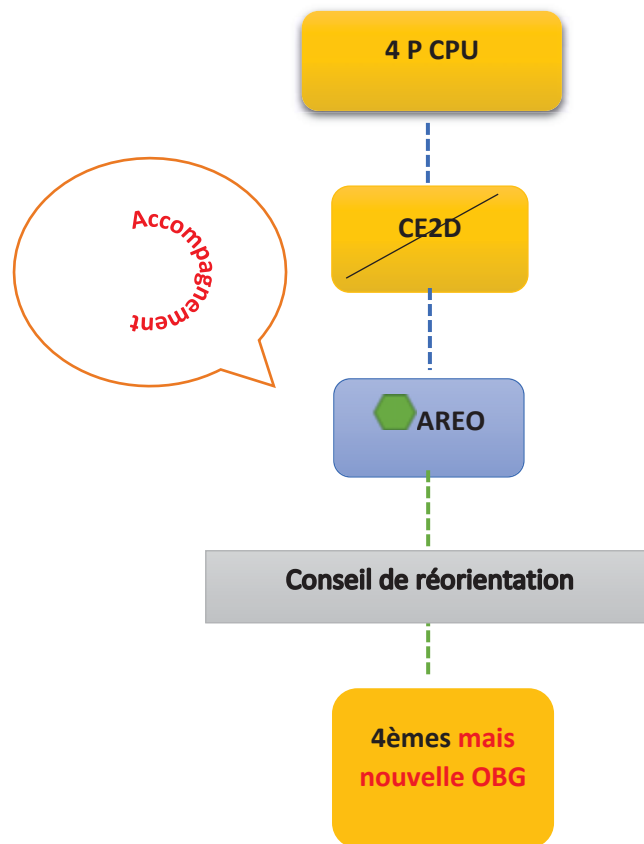
Dans ce cas, l'élève peut :

- soit s'inscrire en 5<sup>e</sup> en respectant l'AOB y compris en 5<sup>e</sup> année d'une autre OBG organisée en CPU avec avis favorable du Conseil d'admission ;
- soit se réinscrire dans la même orientation d'études en 4<sup>e</sup>. Dans ce cas, l'élève est assimilé à un élève de C2D et un programme spécifique de soutien aux apprentissages est rédigé par l'équipe éducative avant le 15 octobre.

***Recours possible :***

- contre l'octroi d'une attestation B (voir Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 96)

## Schéma 7 – délibérations 4P CPU – AREO (Attestation de réorientation)



### **Admission en 4P**

Les élèves répondant aux conditions d'admission prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

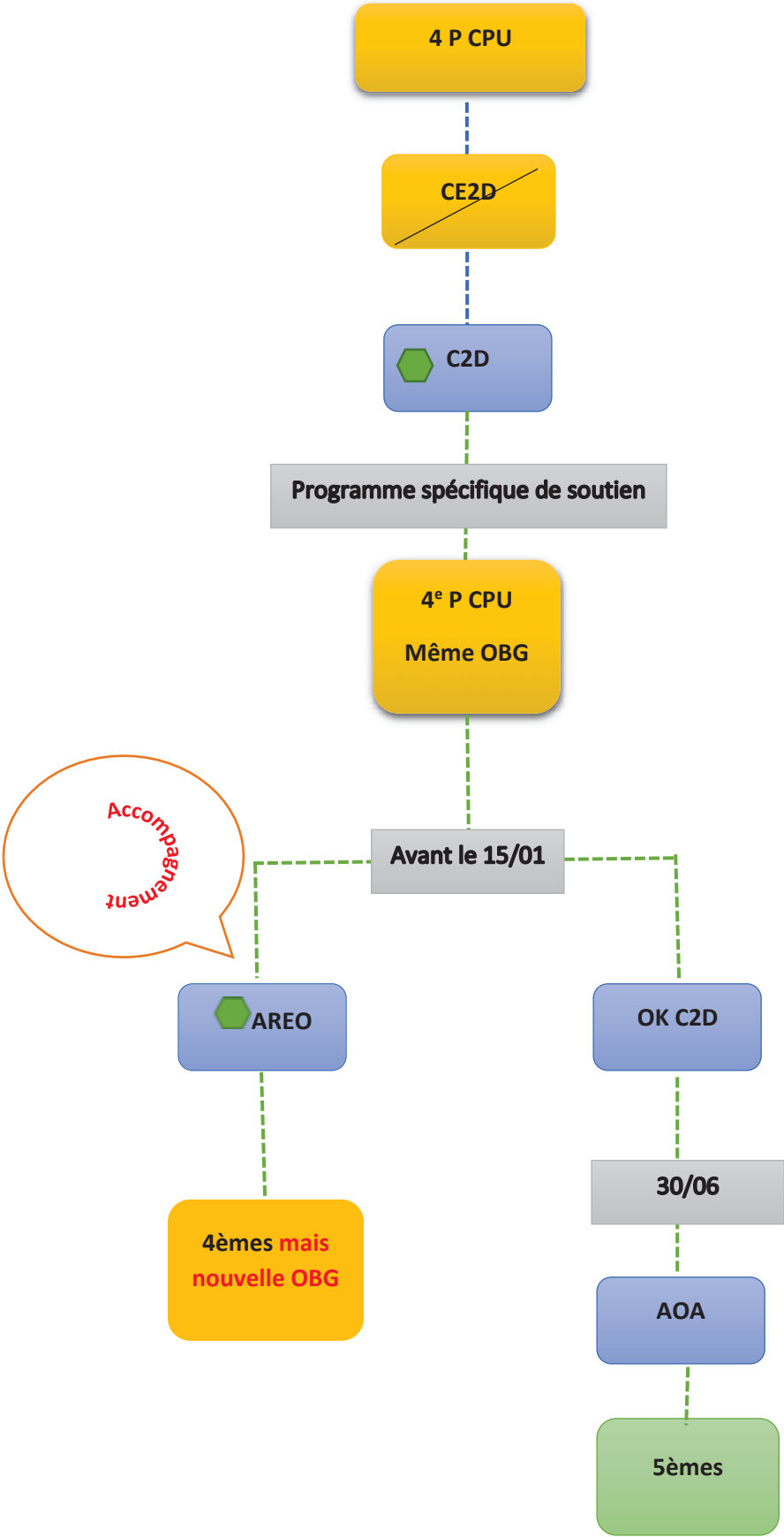
### **Sanctions des études au terme de la 4P :**

- L'élève n'a pas terminé avec fruit et **ne peut se réinscrire dans la même orientation d'études.**
- Il est alors réorienté vers une autre OBG et recommence sa 4<sup>e</sup> année dans cette nouvelle orientation. L'attestation délivrée doit comporter un **conseil de réorientation.**
- L'établissement qui délivre une telle attestation doit avoir mis en oeuvre **un accompagnement spécifique au moins pendant les 4 derniers mois de l'année scolaire en cours** pour aider l'élève à choisir une nouvelle orientation. Cet accompagnement doit être **consigné dans le dossier d'apprentissage de l'élève.**

***Recours possible :***

- contre l'octroi d'une attestation de réorientation (voir Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 96 et AGCF du 29 août 2018 précité, article 4) .

Schéma84 – délibérations 4P CPU – C2D (complément au 2<sup>e</sup> degré avec un programme spécifique de soutien aux apprentissages).



### **Admission en 4P**

Les élèves répondant aux conditions d'admission prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

### **Sanctions des études au terme de la 4TQ :**

- L'élève n'a pas terminé l'année avec fruit mais le Conseil de classe l'autorise **à se réinscrire dans la même OBG moyennant l'élaboration d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour l'année suivante (C2D).**

-**Avant le 15 janvier** , le conseil de classe :

- soit autorise la poursuite de la C2D et l'élève reçoit une AOA au terme de l'année scolaire (il n'est dès lors pas possible de doubler la C2D);
- soit délivre une ARÉO et accompagne l'élève dans son nouveau choix d'orientation (**un accompagnement spécifique** pour aider l'élève à choisir une nouvelle orientation. Cet accompagnement doit être **consigné dans le dossier d'apprentissage de l'élève**).



L'élève inscrit en C2D garde sa grille horaire définie en début d'année scolaire même si le conseil de classe l'autorise à participer à d'autres cours et activités au sein de l'établissement. Le conseil de classe peut aussi autoriser l'élève à doubler le nombre maximum de semaines de stage.


Les UAA validées restent validées même si l'élève est orienté en C2D. Il ne doit dès lors pas représenter les validations. L'équipe pédagogique sera attentive à réactiver les apprentissages acquis.

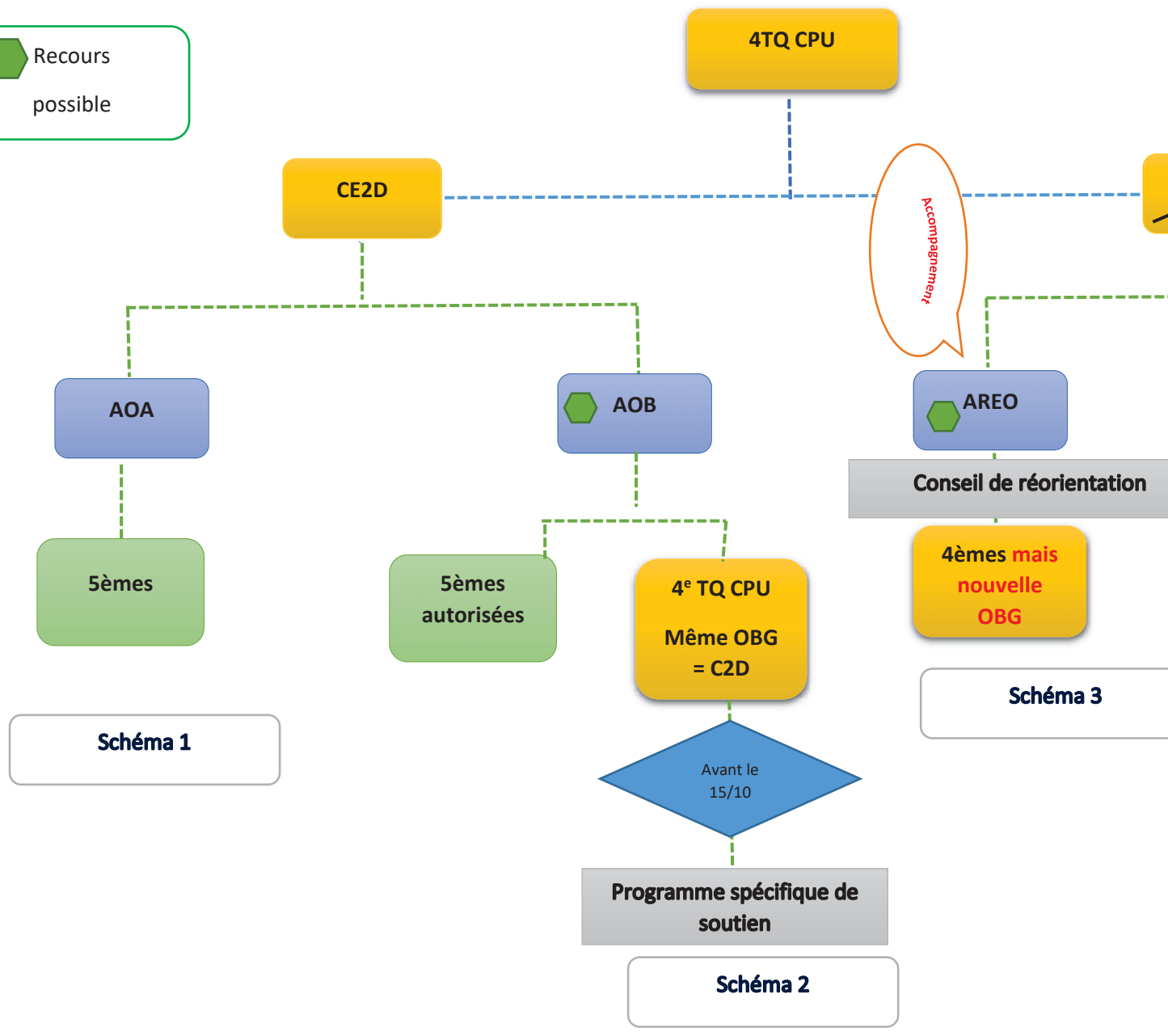
### **Recours possible :**

- contre l'octroi d'une attestation de réorientation (voir Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 96 et AGCF du 29 août 2018 précité, article 4) .

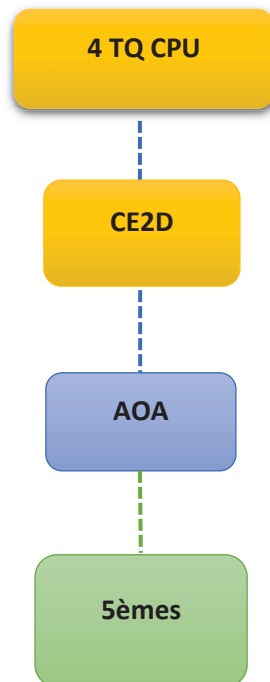


# SCHEMATISATION DELIBERATIONS EN 4TQ CPU- ANNEE SCO

 Recours possible



## Schéma 1 – délibérations 4TQ CPU- AOA



### **Admission en 4TQ**

Les élèves répondant aux conditions d'admission prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

### **Sanctions des études au terme de la 4TQ :**

Le conseil de classe délivre à l'élève régulier **qui a terminé avec fruit son année d'étude** :

- l'attestation d'orientation A (AOA)
- le CE2D (le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré)

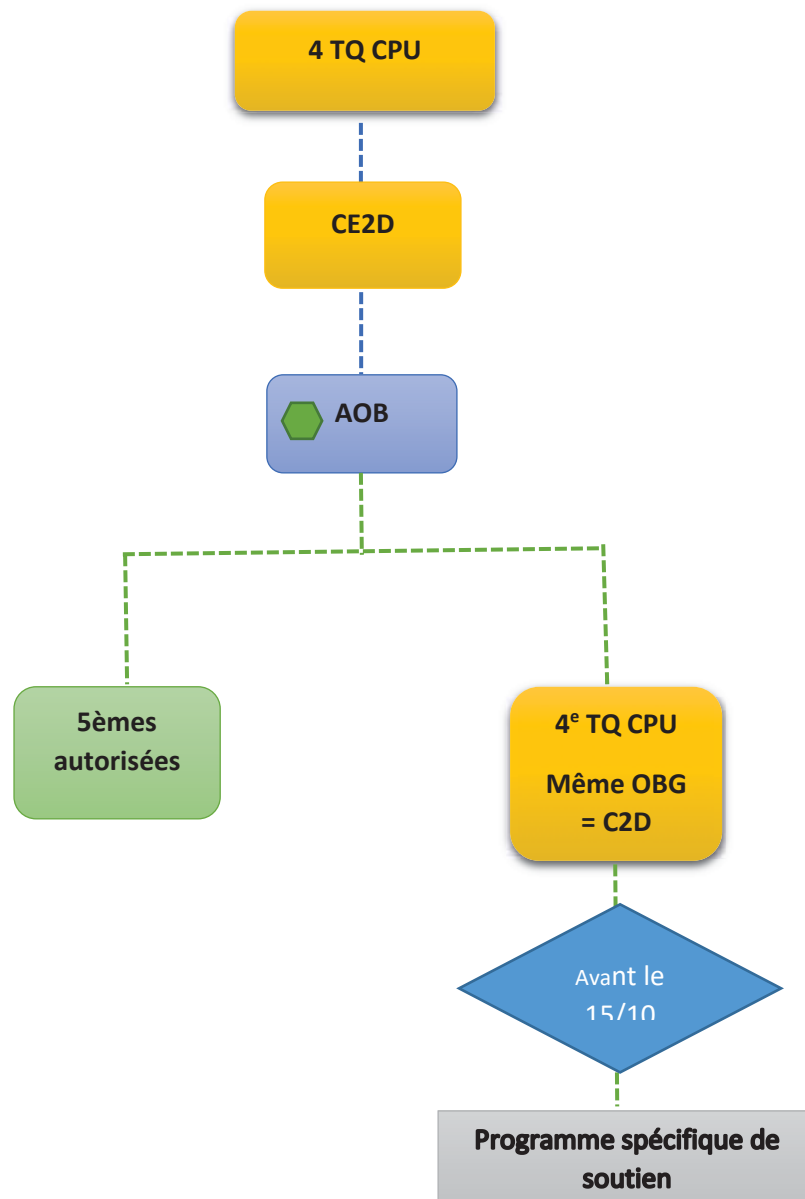
L'élève poursuit son cursus scolaire en 5<sup>ème</sup> année :

- dans la même OBG CPU

- dans une autre OBG CPU sur avis favorable du Conseil d'Admission (voir AGCF du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage, des options de base groupées en 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années de l'enseignement secondaire, article 5, §2)

- selon les règles de l'AR du 29 juin 1984 précité, article 15

## Schéma 2 – délibérations 4TQ CPU - AOB



### **Admission en 4TQ**

Les élèves répondant aux conditions d'admission prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

### **Sanctions des études au terme de la 4TQ :**

Le conseil de classe délivre à l'élève régulier **qui a terminé avec fruit son année d'étude** :

- l'attestation d'orientation B (AOB)

- le CE2D (le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré)

Il ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur certaine(s) forme(s), section(s) et/ou orientation(s).

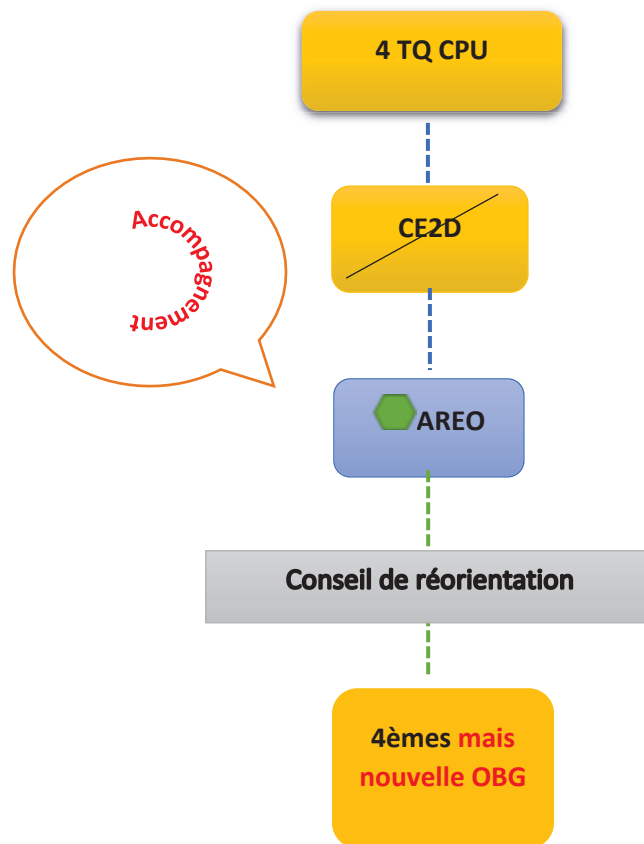
Dans ce cas, l'élève peut :

- soit s'inscrire en 5<sup>e</sup> en respectant l'AOB y compris en 5<sup>e</sup> année d'une autre OBG organisée en CPU avec avis favorable du Conseil d'admission ;
- soit se réinscrire dans la même orientation d'études en 4<sup>e</sup>. Dans ce cas, l'élève est assimilé à un élève de C2D et un programme spécifique de soutien aux apprentissages est rédigé par l'équipe éducative avant le 15 octobre.

***Recours possible :***

- contre l'octroi d'une attestation B (voir Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 96)

### Schéma 3 – délibérations 4TQ CPU – AREO (Attestation de réorientation)



#### **Admission en 4TQ**

Les élèves répondant aux conditions d'admission prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

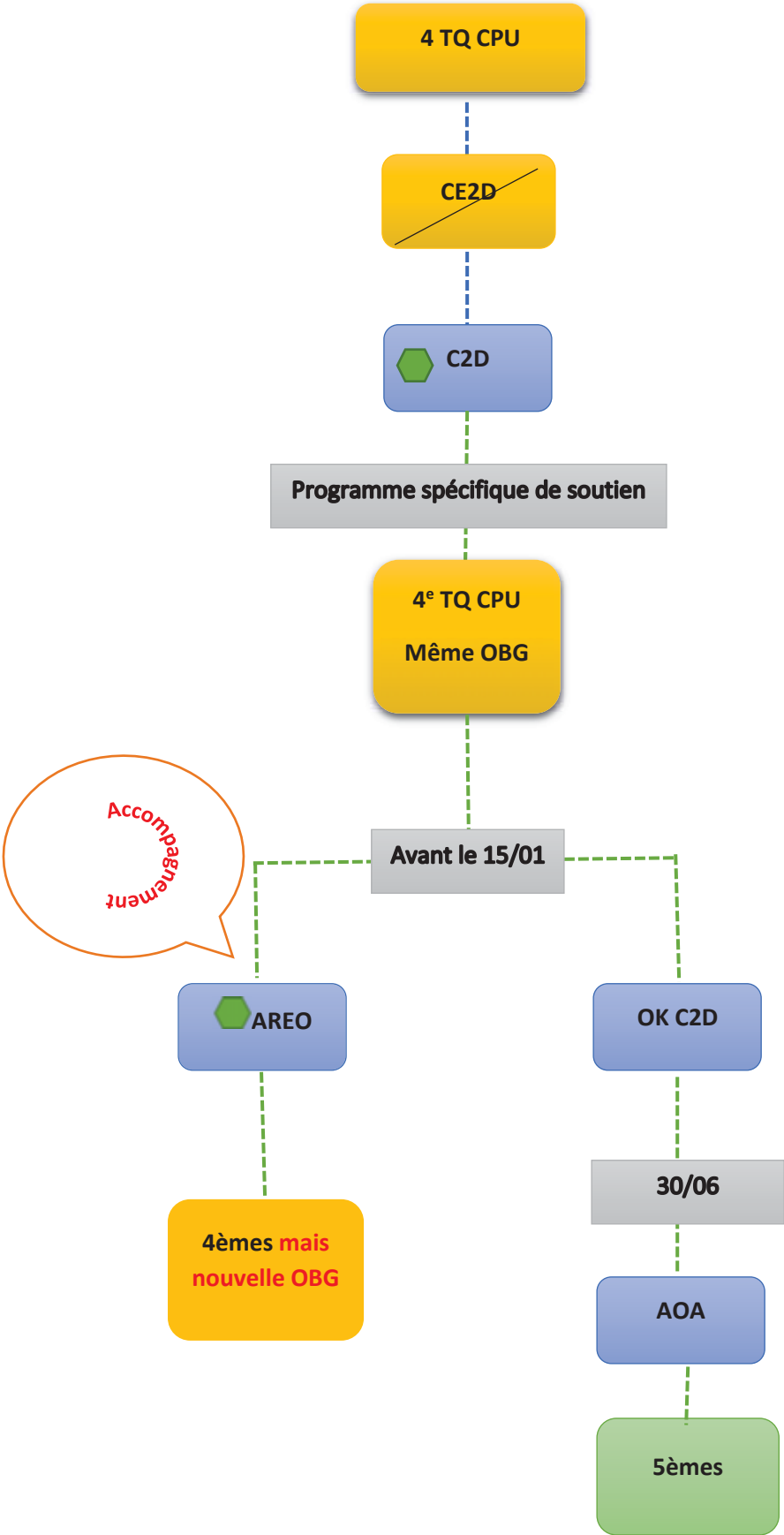
#### **Sanctions des études au terme de la 4TQ :**

- L'élève n'a pas terminé avec fruit et **ne peut se réinscrire dans la même orientation d'études.**
- Il est alors réorienté vers une autre OBG et recommence sa 4<sup>e</sup> année dans cette nouvelle orientation. L'attestation délivrée doit comporter un **conseil de réorientation.**
- L'établissement qui délivre une telle attestation doit avoir mis en oeuvre **un accompagnement spécifique au moins pendant les 4 derniers mois de l'année scolaire en cours** pour aider l'élève à choisir une nouvelle orientation. Cet accompagnement doit être **consigné dans le dossier d'apprentissage de l'élève.**

***Recours possible :***

- contre l'octroi d'une attestation de réorientation (voir Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 96 et AGCF du 29 août 2018 précité, article 4) .

Schéma 4 – délibérations 4TQ CPU – C2D (complément au 2<sup>e</sup> degré avec un programme spécifique de soutien aux apprentissages).



### **Admission en 4TQ**

Les élèves répondant aux conditions d'admission prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

### **Sanctions des études au terme de la 4TQ :**

- L'élève n'a pas terminé l'année avec fruit mais le Conseil de classe l'autorise **à se réinscrire dans la même OBG moyennant l'élaboration d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour l'année suivante (C2D).**

-**Avant le 15 janvier** , le conseil de classe :

- soit autorise la poursuite de la C2D et l'élève reçoit une AOA au terme de l'année scolaire (il n'est dès lors pas possible de doubler la C2D);
- soit délivre une ARÉO et accompagne l'élève dans son nouveau choix d'orientation (**un accompagnement spécifique** pour aider l'élève à choisir une nouvelle orientation. Cet accompagnement doit être **consigné dans le dossier d'apprentissage de l'élève**).



L'élève inscrit en C2D garde sa grille horaire définie en début d'année scolaire même si le conseil de classe l'autorise à participer à d'autres cours et activités au sein de l'établissement. Le conseil de classe peut aussi autoriser l'élève à doubler le nombre maximum de semaines de stage.

Les UAA validées restent validées même si l'élève est orienté en C2D. Il ne doit dès lors pas représenter les validations. L'équipe pédagogique sera attentive à réactiver les apprentissages acquis.

### **Recours possible :**

- contre l'octroi d'une attestation de réorientation (voir Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 96 et AGCF du 29 août 2018 précité, article 4) .